



Lycée V. Duruy  
Mont de Marsan

# REGLEMENT INTERIEUR

Le Lycée Victor Duruy est un établissement public régional d'enseignement général et technologique qui accueille sans considération d'origine sociale, de convictions politiques ou religieuses, les élèves qui ont choisi d'y entrer, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Le Lycée, lieu de formation et d'éducation, a pour but de favoriser le plein épanouissement de l'individu sur le plan de la vie personnelle, sociale, professionnelle.

Les élèves, les personnels et les parents associés doivent coopérer afin de créer un climat de compréhension mutuelle. Le présent règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire de l'établissement.

Il suppose l'adhésion aux principes suivants : laïcité, impartialité et tolérance, protection contre toute agression physique ou morale.

En outre, il implique le respect des droits des élèves et une série d'obligations développées ci-dessous.

## I. INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT, RESTAURATION ET HEBERGEMENT

Le Lycée Victor DURUY accueille des élèves externes, demi-pensionnaires, internes ou internes externés. Les frais scolaires inhérents à l'élève, votés par le Conseil d'Administration, doivent être acquittés selon les modalités en vigueur.

Le service de restauration (déjeuner) est un service proposé à tout élève qui, pour des raisons d'éloignement et de famille ne peut revenir à son domicile entre 12H et 13H30. Le nombre limité de places disponibles peut, éventuellement, obliger l'Administration à établir des priorités.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre commencé est dû en entier. Seules les absences supérieures à 15 jours et justifiées par un certificat médical donnent lieu à une remise d'ordre sur la demande de la famille.

Cependant dans le cadre de son autonomie le C.A. peut décider une remise d'ordre pour stages ou voyages.

Le service d'hébergement de la cité scolaire fonctionne pour les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par le calendrier national. En cas de difficulté pour acquitter les frais de pension ou de demi-pension, la famille est invitée à prendre contact avec le gestionnaire ou les services de l'établissement, en particulier l'assistante sociale.

## II. VIE SCOLAIRE

### Art. 1. Obligations des élèves:

Au terme de l'article L511-1 du code de l'éducation

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

### Assiduité et ponctualité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit pour l'année scolaire et de s'y présenter aux heures décidées par le C.A. avec le matériel demandé par le professeur.

Retards : après 3 retards non justifiés, une retenue sera prononcée. Si un élève ne se présente pas à la retenue sans excuse valable, elle sera d'abord reportée puis en cas de nouvelle absence, il sera exclu un jour.

## Art. 2. Horaires

L'entrée s'effectue Avenue Nonères. Les horaires des cours sont les suivants :

7H55	Première sonnerie	13H30	Reprise
8H00 – 8H55	M1	13H30 – 14H25	S1
8H55 – 9H50	M2	14H25 – 15H20	S2
9H50 – 10H00	Récréation	15H20 – 15H30	Récréation
10H00 – 10H55	M3	15H30 – 16H25	S3
10H55 – 11H50	M4	16H25 – 17H20	S4

## Complément sur les horaires

Les classes peuvent éventuellement avoir des cours de 1h30 sur des séquences incluant la récréation (par exemple en Sciences). Pour ne pas pénaliser les élèves ceux ci peuvent disposer de quelques minutes entre 2 cours (en général à 9h30 ou 10h30 ou 15h).

En aucun cas ils ne sont alors autorisés à sortir de l'établissement ; ils doivent disposer de ces quelques minutes dans la cour, en évitant de stationner dans les couloirs pour ne pas gêner les cours, et procéder aux mouvements calmement. »

## Art 3. Contrôle de la présence des élèves dans les classes et les installations sportives par les professeurs et les surveillants

Toute absence doit être signalée par les familles à la Vie Scolaire dans les plus brefs délais et par la suite confirmée par écrit. Lors de son retour au lycée (même après une absence brève de 1H), l'élève présente une justification visée par les parents ou par lui-même s'il est majeur.

Un billet d'absence lui sera remis. Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence non excusée.

La même règle prévaut en matière de retard. De plus, passé un certain délai, l'élève ne sera plus admis en cours.

A la fin de chaque trimestre, le relevé des absences et des retards est envoyé aux familles avec le bulletin scolaire.

Lorsqu'il a cours aucun élève ne peut quitter l'établissement sans avoir déposé et obtenu une demande d'autorisation écrite auprès de la Vie Scolaire.

## Art 4. Autorisation de sortie

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir, les majeurs sous leur responsabilité, les mineurs avec l'accord et sous la responsabilité de leur famille. Ces derniers peuvent rester dans l'établissement sur demande écrite des familles. Les autorisations parentales peuvent être modifiées à tout moment auprès de la Vie Scolaire.

Les élèves internes doivent impérativement regagner l'établissement à 17H45.

## Art 5. Inaptitude à la pratique de l'EPS

Les dispenses occasionnelles ne peuvent en aucun cas « dispenser » de la présence aux cours. En cas de dispense de longue durée, dûment justifiée par le médecin qui indique la nature de l'inaptitude ainsi que sa durée, l'élève est autorisé à ne pas assister aux cours d'EPS après accord de l'enseignant d'EPS. La consultation du médecin scolaire pourra être demandée.

## Art 6. Contrôle du travail (cf art 2)

Le contrôle du travail est exercé par les personnels de direction et de vie scolaire, les professeurs et par les parents. Les moyens de ce contrôle sont : les relevés de notes périodiques pour les classes de secondes, le cahier de textes de la classe et les bulletins

trimestriels (ou semestriels pour les BTS). Le travail personnel donné à faire à la maison doit être effectué.

#### Art 7. Carnet de liaison

A leur arrivée, les élèves reçoivent un carnet de liaison qui est utilisé par les enseignants pour transmettre aux familles des informations sur le travail ou le comportement et par les familles pour communiquer avec les enseignants. Ce carnet pourra être réclamé à tout moment par le professeur principal, les enseignants, l'administration ou la vie scolaire, qui pourront en faire un outil de préparation des conseils de classe.

#### Art8. Contrôle des connaissances

Les connaissances acquises par les élèves sont vérifiées au moyen de contrôles périodiques dont la nature, la forme, la durée sont laissées à l'initiative des professeurs. L'ensemble des résultats obtenus dans les différentes matières contribue à déterminer le niveau scolaire de l'élève. Afin de préserver l'équité entre élèves, le professeur juge de l'opportunité de fixer un devoir de remplacement pour l'élève absent qui ne pourra s'y soustraire. A défaut une punition ou une sanction adaptée sera prise à son encontre. Toute tricherie sera sanctionnée.

#### Art 9. Conseil de classe

Les conseils de classe se tiennent à la fin de chaque période définie par le C.A. Les représentants des parents et les délégués des élèves y participent selon les règles établies par les textes officiels. Le conseil de classe arrête les propositions relatives à la scolarité des élèves (passage en classe supérieure, redoublement, réorientation). Il apprécie le travail, le comportement et peut-être amené à demander au chef d'établissement de prononcer un avertissement pour absence de travail ou pour la conduite. Cet avertissement sera adressé à la famille par courrier joint au bulletin.

Le conseil de classe peut par ailleurs attribuer des encouragements aux élèves méritants, des compliments aux bons élèves et des félicitations aux très bons élèves.

Afin d'harmoniser les pratiques, le conseil de classe s'efforcera de respecter les critères suivants :

- Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive.
- Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses très bons résultats et comportement.

#### Art 10. Travaux personnels encadrés

Les dispositions qui suivent concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps.

a) activités intérieures à l'établissement : Les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur. Ils n'omettent pas de lui signaler le ou les lieux où ils travaillent.

b) activités extérieures à l'établissement : Il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, visé par les parents pour les élèves mineurs, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du chef d'établissement à qui il transmet une copie. A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

## Art 11. Tenue

Les élèves ont l'obligation de se présenter au lycée dans une tenue décente et correcte, adaptée à un lieu de travail. Sont donc refusés entre autres, les tongs et autres claquettes, les casquettes et couvre-chefs, les shorts et les tenues trop légères ou trop décontractées (robes ou jupes ultra courtes, ventre visible, etc). L'élève ne respectant pas ces règles pourra faire l'objet d'un rapport de la part des personnels et être sanctionné.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## Art 12. Respect des personnes

Face au développement des nouvelles technologies, notamment Internet, il est rappelé aux utilisateurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement la loi, sous peine de sanctions d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues par le code Civil et le Code Pénal (atteinte à la vie privée et professionnelle, photo ou enregistrement pris sans autorisation, propos diffamatoires et injures).

## Art 13. Respect des locaux et du matériel

Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de maintenir les locaux dans un parfait état d'ordre et de propreté.

En cas de dégradation, il incombera aux responsables de prendre en charge le coût des réparations sans préjuger des sanctions disciplinaires. Les véhicules à deux roues munis d'un antivol doivent être entreposés dans le garage à vélos ; l'administration ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations dont les usagers peuvent se trouver victimes.

Les usagers des deux roues doivent se déplacer à allure très réduite sur le parvis du lycée et mettre pied à terre avant de rentrer ou de sortir.

Les téléphones portables doivent être éteints dans les espaces de travail et de restauration. Ils doivent alors être placés dans les sacs.

Les élèves du lycée n'ont pas le droit de jouer au ballon dans la cour et devant la chapelle (afin de ne pas abîmer la façade d'un monument historique).

Ils sont autorisés à jouer sur les plateaux sportifs en dehors des cours d'EPS.

## Art 14.

Les horaires de passage au self doivent être scrupuleusement respectés

## Art 15. Discipline : Punitions et sanctions

Les punitions sont attribuées directement par tout personnel d'éducation de l'établissement constatant un manquement aux règles :

- a) Les punitions doivent être individuelles. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. :
  - Excuse orale ou écrite
  - Devoir supplémentaire, donné et corrigé par un responsable pédagogique
  - Retenue pendant les heures libres de l'élève organisée et encadrée par le responsable pédagogique qui a donné la retenue
  - Retenue le mercredi, encadrée par la vie scolaire, avec du travail donné par l'enseignant.

- Travaux d'intérêt général correspondant à la réparation d'un dommage commis ou à une mesure de responsabilisation. Ces travaux peuvent se passer dans le lycée et/ou par l'intermédiaire d'une association.
  - Exclusion temporaire d'un cours ou du CDI, assortie d'un travail pour l'élève, pour attitude empêchant le déroulement de l'activité. Elle demeure tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport au Chef d'Établissement. (rapport d'exclusion)
- b) Les sanctions : Elles concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Avertissement.
  - Blâme
  - Exclusion temporaire avec présence dans l'établissement
  - Exclusion temporaire de un à huit jours
  - Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le conseil de discipline

c) Les mesures de prévention :

Le chef d'établissement ou tout autre membre de la communauté éducative peut être amené à prendre des mesures de prévention. Elles sont destinées à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Il peut ainsi être fait appel à la Commission éducative :

Dans le cas d'attitudes perturbatrices répétitives de la part d'un élève qui manifeste une incompréhension grave des règles collectives, une commission éducative peut être réunie par le Proviseur

« Créée dans les établissements scolaires par le décret 2011-728 du 24/06/2011, en tant que « mesure de prévention et d'accompagnement », c'est une instance qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

L'élève posant problème à l'établissement comparait devant cette commission accompagnée de ses représentants légaux.

Puis elle en propose la composition suivante

« Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette commission est composée de :

- L'ensemble des professeurs de la classe de l'élève concerné
- Un professeur d'une autre classe, membre ou non du Conseil d'Administration
- Un parent d'élève choisi parmi les membres du Conseil d'Administration
- La CPE de la classe concernée
- L'infirmière scolaire
- La Conseillère d'Orientation Psychologue (en fonction de sa disponibilité)

La réunion de cette commission n'exclut pas, en cas d'échec, la réunion d'un conseil de discipline.

d) Les mesures de réparation : De la même façon, les personnels de direction, d'éducation ainsi que les enseignants peuvent prononcer des mesures de réparation. Ainsi un travail d'intérêt scolaire peut être demandé à un élève en accompagnement ou remplacement de n'importe quelle punition ou sanction.

« Sont instituées dans l'établissement les mesures de responsabilisation : celles-ci consistent à

- Participer hors du temps scolaire, pour une durée maximale de 20h dans l'établissement ou en dehors à des activités de solidarité dans le cadre d'un

partenariat avec une association, une collectivité territoriale, ou tout autre organisme agréé.

- Exécuter un TIG, Travail d'Intérêt Général, c'est-à dire une tâche de nettoyage, réparation, ou entretien des locaux afin de « réparer » une dégradation, ou tout acte ayant contribué à détériorer, salir le bien commun ou plus globalement ayant contribué à nuire à l'établissement. Dans ce cas, la tâche doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

L'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation. »

- e) Le principe du contradictoire : Avant toute sanction, le chef d'établissement ou un de ses représentants doit permettre aux deux parties d'exprimer leur point de vue. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur peuvent également être entendus s'ils le souhaitent.  
Devant les instances disciplinaires l'élève peut se faire assister de la personne de son choix (notamment un élève ou un délégué élève).  
Toute sanction doit être motivée et expliquée.

### III. **SECURITE - HYGIENE**

#### Art 16. Assurance scolaire

L'assurance scolaire n'est pas légalement obligatoire mais elle est fortement conseillée aux parents ne serait-ce que pour couvrir la responsabilité civile des élèves.  
Elle est par contre indispensable lorsque l'élève doit participer à des sorties ou à des stages en entreprise.

#### Art 17. Sécurité

En dehors du personnel, des élèves et des personnes accréditées, nul ne peut entrer dans l'établissement sans se présenter à l'accueil.  
En cas de sinistre grave ou d'incendie nécessitant l'évacuation immédiate des locaux, des consignes impératives portées à la connaissance de tous sont appliquées. Un certain nombre d'exercices d'évacuation sont organisés chaque année.  
Le port d'une blouse en tissu non inflammable, de gants et de lunettes est obligatoire en T.P. de sciences.

#### Art 18. Hygiène

Conformément à la loi la consommation du tabac est interdite dans l'établissement.  
L'introduction de substances toxiques, d'objets dangereux et d'alcool, ainsi que sa consommation, sont formellement interdites.

#### Art 19. Présence et circulation des élèves dans l'établissement

L'accès aux espaces verts n'est autorisé qu'aux abords proches de la chapelle.  
Les couloirs servent à la circulation et ne sont pas un lieu de travail, de récréation ou de stockage de sacs.

#### Art 20. Infirmierie

L'infirmierie est ouverte du lundi matin au vendredi soir suivant l'horaire affiché sur la porte de l'infirmierie.

*L'infirmière a pour mission de traiter les petits maux de la vie quotidienne des élèves et les urgences et non de se substituer aux parents qui sont systématiquement appelés chaque fois que leur enfant est malade.*

La prise en charge des élèves ou des personnels est faite conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires.

- Si une infirmière est présente : actes et soins infirmiers possibles, utilisation de médicaments dits d'usage courant.
- En cas d'absence d'une infirmière : produits d'usage courant (tisanes, pansements, etc. ...) à disposition des personnels, consignes affichées sur la conduite à tenir en cas d'urgence (SAMU : 15).

#### Déplacement d'un élève à l'infirmierie :

Les élèves malades ou blessés, après avoir prévenu leur professeur doivent obligatoirement avvertir la Vie Scolaire avant de se rendre à l'infirmierie accompagnés.

Tout traitement prescrit par un médecin à un élève interne ou DP se prend à l'infirmierie où les médicaments doivent être déposés au préalable.

#### Procédure à suivre en cas d'accident survenu à l'extérieur :

Le professeur qui a besoin d'évacuer un élève :

- 1) appelle le SAMU
- 2) prévient l'infirmierie de l'établissement
- 3) l'infirmierie prévient les parents et la Vie Scolaire
- 4) le professeur remplit dès que possible une déclaration d'accident (formulaire à disposition au secrétariat).

### IV. **DROITS DES ELEVES**

Art 21. : Les élèves disposent de droits individuels et collectifs : droit de réunion, droit d'association, droit d'affichage, droit de publication. Tous ces droits ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de cours et sont soumis à une autorisation préalable donnée par le chef d'établissement.

Art 22. : Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, le thème des droits et devoirs des lycéens fera l'objet d'une étude lors de la formation des délégués de secondes.

Art 23. : Elèves majeurs : Les élèves atteignant leur majorité deviennent responsables de leur scolarité. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, problèmes de comportement, abandon d'étude ...) sera signalée aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge.

### V. **LES ASSOCIATIONS**

Art 24. : La Maison des Lycéens, association loi 1901, est ouverte à tous les élèves. L'adhésion en est libre. Elle a pour objectif de renforcer le lien dans la communauté scolaire et de proposer des activités extra-scolaires.

Art 25. : Association sportive : elle est animée par un comité Directeur composé de 50% d'élèves et encadrée par des professeurs d'EPS. Elle constitue le prolongement des heures d'EPS en vue de la compétition inter-établissements.

*Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 22 juin 2015*